La présente fiche compile et synthétise les bonnes pratiques en matière de réduction des plis non distribués (PND) partagées par certaines des 4 189 communes ayant participé au contrôle des PND mené à l’issue des élections de 2022.

**GUIDE DES BONNES PRATIQUES**

**DES COMMUNES**

**DESTINEES A REDUIRE LE NOMBRE DE PLIS NON DISTRIBUES**

Elles s’articulent autour de trois grands axes : favoriser la transversalité entre les services (1), renforcer l’information des électeurs (2) et instituer un dispositif régulier et systématique de radiation des listes électorales (3).

**1 - Favoriser la tranversalité ENTRE les SERVICES**

* Entre les services des communes :
  + Améliorer la qualité de l’adressage de la commune : nom des voies, numérotation, lieux-dits ;
  + Actualiser régulièrement les adresses des électeurs par tout moyen utile, le cas échéant tenter d’identifier les coordonnées téléphoniques ou courriel des électeurs concernés par des PND ;
  + Systématiser la remontée, la conservation et le partage en interne des PND ; les consolider dans un fichier ou un classeur pour faciliter les recherches, les démarches effectuées et les informations collectées ;
  + Mieux distinguer adresse de contact et adresse de rattachement : l’adresse de rattachement est obligatoire et correspond à l’attache au bureau de vote tandis que l’adresse de contact, optionnelle, peut-être précisée si elle est différente de l’adresse de rattachement. Au moment de l’adressage de la propagande électorale, c’est par défaut l’adresse de rattachement qui est inscrite sur l’enveloppe ; cependant, si une adresse de contact a été renseignée et si elle est différente de l’adresse de rattachement, c'est l'adresse de contact qui est inscrite sur l'enveloppe ;
  + Procéder à des vérifications sur place, par exemple par la police municipale, en regroupant les PND par quartier ;
  + Solliciter les élus ;
* Actualiser les adresses en relation avec les organismes publics (rôle des contributions directes notamment);
* En relation avec La Poste :
  + Echanger avec les facteurs et correspondants locaux de La Poste ;
  + Exploiter les contrats et des adresses de réexpédition dans le cas où la commune en dispose;
* Avec les notifications de changement de coordonnées reçues via la plateforme Hubeel (service-public) ;

**2 – Renforcer L’INFORMATION DES électeurs**

* Inviter les nouveaux arrivants à s’inscrire sur la liste électorale de la commune, ce qui aura pour effet d’entraîner leur radiation d’office de leur ancienne commune ;
* Inviter les habitants à mettre à jour leur adresse sur les listes électorales lors de leurs démarches en mairie, par exemple lors du dépôt d’une demande de carte nationale d’identité ou de passeport ;
* Inviter l’électeur, lors de la remise de sa carte électorale non distribuée le jour du scrutin, à communiquer tous les renseignements nécessaires en lui remettant directement ou en lui adressant postérieurement un formulaire d’actualisation de son adresse ;
* Organiser un point d’accueil pour vérifier et mettre à jour les adresses lors des scrutins ;
* Assurer une communication régulière, renforcée en amont des scrutins, sur la nécessité de tenir informée la commune des déménagements y compris intracommunaux via plusieurs supports : journal municipal, panneaux d’information, presse, site internet, réseaux sociaux, etc. ;
* Profiter de la distribution du journal municipal, par les agents communaux, pour vérifier les adresses des habitants et, le cas échéant, les aviser de la nécessité de tenir informée la commune des déménagements y compris intracommunaux.

**3- Instituer un dispositif régulier et systématique de radiation des listes électorales**

|  |
| --- |
| Le deuxième alinéa du I de l’article L. 18 du code électoral prévoit que « *le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire* ».  L’instruction du ministre de l’intérieur du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires détaille, au §II-C-2, les conditions de la procédure de radiation.  Il est notamment précisé que le maire doit disposer d’un faisceau d’indices laissant à penser que l’électeur n’a plus d’attache avec la commune ce qui suppose l’exploitation systématique des PND contenant les cartes électorales et la propagande, des renseignements fournis par l’électeur lors du retrait de sa carte au bureau de vote ainsi que du rôle des contributions directes.  En tout état de cause, le maire ne peut procéder à une radiation qu’après en avoir avisé l’électeur pour qu’il puisse formuler d’éventuelles observations ce qui prend la forme d’un avis de notification, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant qu’il dispose d’un délai de quinze jours pour présenter ses observations à compter de la réception de ce dernier. En cas de retour du courrier avec la mention « *n’habite pas à l’adresse indiquée* » (NPAI), le maire peut maintenir sa décision de radiation au terme du délai de quinze jours suivant la présentation du pli. |

* Anticiper les radiations en amont des élections;
* Conserver et exploiter les PND électoraux ainsi que le registre des retours de cartes des bureaux de vote après chaque scrutin ; mettre en particulier à profit les années non électorales.

**4- AUTRES BONNES PRATIQUES**

* Vérifier les adresses avec des sources ouvertes : annuaire, pages blanches, réseaux sociaux, etc. ;
* Affecter principalement un agent à la gestion des listes électorales : inscriptions, radiations et changements d’adresse ;